



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2026-235

Services Techniques Administratifs

Objet : Arrêté permanent interdisant la consommation, la vente aux mineurs de moins de 18 ans, l'abandon, le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public communal

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code pénal notamment ses dispositions relatives à l'abandon de déchets sur la voie publique ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2026-203 du 29 mai 2026 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Savoie ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), couramment appelé « gaz hilarant », est contenu dans des cartouches ou bonbonnes sous pression dont l'usage détourné s'est développé ces dernières années ;

Considérant la recrudescence constatée sur le territoire communal de cartouches de protoxyde d'azote abandonnées sur les voies publiques, parkings, espaces verts, aires de jeux, équipements sportifs et autres lieux ouverts au public ;

Considérant que ces déchets métalliques présentent un risque pour les usagers du domaine public, dégradent le cadre de vie et génèrent des coûts supplémentaires de nettoyage pour la collectivité ;

Considérant les risques sanitaires liés à la consommation de protoxyde d'azote, notamment chez les jeunes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de prévenir les atteintes à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques résultant de l'utilisation détournée du protoxyde d'azote et de l'abandon de ses contenants sur le territoire de la commune d'Ugine.

Article 2 :

La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouche de gaz de protoxyde d'azote (N₂O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par des personnes mineurs ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

.../...

Article 3 :

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz de protoxyde d'azote (N2O) quel que soit le conditionnement.

Article 4 :

Il est strictement interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le domaine public communal toute cartouche, bonbonne ou tout autre contenant ayant servi ou destiné à contenir du protoxyde d'azote. Cette interdiction s'applique notamment aux voies publiques, parkings, trottoirs, espaces verts, aires de jeux, équipements sportifs, abords des établissements scolaires, berges, cours d'eau et plus généralement à tout espace public communal.

Article 5 :

Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 6 :

Toute utilisation de protoxyde d'azote donnant lieu à des nuisances, troubles à l'ordre public, comportements dangereux ou abandons de déchets pourra faire l'objet d'une intervention des forces de l'ordre et de mesures de police administrative adaptées.

Article 7 :

Les cartouches usagées doivent être déposées dans les filières appropriées :

- Point de collecte à l'accueil de la mairie d'Ugine ;
- Déchèteries habilitées ;
- Tout autre point de collecte autorisé.

En aucun cas les cartouches ne doivent être jetées dans les poubelles ménagères.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les auteurs identifiés pourront être tenus responsables des frais engagés pour l'enlèvement et le traitement des déchets abandonnés.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie,
- Le Centre de Secours d'Ugine,
- Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- La Communauté d'Agglomération Arlysère,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La Sous-Préfecture d'Albertville ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Fait à Ugine, le 18 juin 2026

Philippe GARZON
Maire d'Ugine

